



VI. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 - Projets éligibles.

Art. 1^{er}. Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sainement gérées, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. De plus, parmi les emplacements réservés au tourisme de passage, 25% au maximum des emplacements, calculés sur la capacité totale du camping, peuvent être destinés à l'hébergement locatif, tel que défini au paragraphe 2 de l'article 8. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à 75%, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci puisse être inférieur à 50% pour que le projet soit éligible.

Art. 2. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à la création de campings nouveaux et les propriétaires ou les exploitants de campings qui procèdent à l'extension de campings existants, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux.

Art. 3. Les investissements bénéficiant de ces aides doivent répondre à un intérêt économique général. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

Art. 4. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.



Art. 5. (1) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

(2) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :

1. que le propriétaire ou exploitant de camping ait bénéficié de subventions en capital au titre des articles 1 ou 2 du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
2. que le propriétaire ou exploitant de camping utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

Art. 6. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Art. 7. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Chapitre 2 - Conditions d'éligibilité.

Art. 8. (1) Pour le calcul des emplacements à réserver au tourisme de passage seront seulement pris en compte les tentes, les caravanes ou autres véhicules aménagés pour servir de logement qui ont gardé leur caractère de mobilité et qui ne sont pas installés au même camping pendant toute l'année ainsi que les objets d'hébergement locatif destinés au tourisme de passage et dont le nombre d'emplacements ne peut dépasser 25% du total des emplacements du camping.

(2) Par hébergement locatif il faut entendre l'occupation rémunérée de toute caravane, mobilhome et autre véhicule aménagé pour servir de logement ayant gardé un caractère mobile, à l'exclusion des tentes, qui sont regroupés en un endroit bien défini du camping et signalisé comme lieu d'hébergement locatif, par toutes personnes n'y séjournant pas pour une période excédant quatre semaines consécutives.

(3) Les emplacements réservés à l'hébergement locatif doivent tous être raccordés à une prise d'eau potable ainsi qu'à une évacuation des eaux usées. Les objets d'hébergement locatifs doivent être facilement identifiables et être la propriété de l'exploitant ou du propriétaire du camping.

Art. 9. Dans le cas d'une modernisation, d'une rationalisation, d'un assainissement, d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, de l'intégration dans l'environnement naturel ou de l'extension de campings existants, l'accomplissement de la condition concernant les emplacements réservés au tourisme de



passage peut s'échelonner sur plusieurs années suivant un plan à introduire avec la demande en obtention d'une subvention fixant les étapes pour une augmentation des emplacements à réserver au tourisme de passage. La liquidation de la subvention sera échelonnée en fonction de la réalisation de ce plan.

Art. 10. Sont considérés comme faisant partie des TIC :

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;
2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux) ;
3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;
6. les systèmes de réservation en ligne ;
7. les applications mobiles.

Chapitre 3 - Taux de la subvention.

Art. 11. Les subventions en capital pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés à l'article 1^{er} du présent règlement peuvent atteindre au maximum :

1. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel, pour la construction d'une station d'épuration biologique, pour le raccordement du camping à une station d'épuration, pour la création d'une station de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars de passage ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
2. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour l'aménagement d'emplacements destinés à l'hébergement locatif ainsi que pour les investissements destinés à l'acquisition de matériel locatif ;
3. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs ;
4. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour tous autres travaux de modernisation et de rationalisation ;
5. 50% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés aux articles 4 et 5.
6. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés à l'article 6.
7. 50% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés à l'article 7.
8. 50% pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite.



Chapitre 4 - Dispositions administratives.

Art. 12. Sont exclus des subventions en capital définies dans le présent règlement les propriétaires ou exploitants de campings qui ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital définies dans le présent règlement les propriétaires ou exploitants de campings qui ne sont pas titulaires de la classification officielle décrite au paragraphe qui précède devront introduire, préalable à l'introduction d'une demande de subvention, une demande d'adhésion à celle-ci par voie électronique.

Art. 13. (1) Pour tout projet dépassant 50.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter obligatoirement avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminées par le présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(2) Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

(3) Les demandes doivent porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros.

Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros

Art. 14. (1) La commission prévue à l'article 13 chargée d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées aux campings (ci-après « commission subventions « campings » ») comprend :

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
4. un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
5. un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
6. un délégué de la Chambre de Commerce ;
7. un délégué de l'association sans but lucratif des propriétaires de campings et hébergements privés au Grand-Duché de Luxembourg (Camprilux a.s.b.l.).

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 15. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 16. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.



Art. 17. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 18. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 19. L'occupation de tout objet d'hébergement locatif, telle que définie au paragraphe 2 de l'article 8, doit pouvoir être justifiée à tout moment sur simple demande d'un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par tous moyens appropriés, notamment sur base de factures et de preuves de paiement.

Art. 20. Les taux de subvention définis à l'article 11 sont applicables pour tout projet dont la demande de subvention est introduite après le 1^{er} janvier 2018.

Art. 21. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.